

Chambre des poursuites et faillites, le 11 février 2013

Lettre à l'Office cantonal des faillites

Application de l'art. 193 LP

Nous avons bien reçu votre lettre du 7 février 2013 relative à l'application de l'art. 193 LP. Nous prenons acte que des juges de paix vous ont transmis des ordonnances de faillite de successions alors qu'ils ne sont pas compétents en la matière, comme vous le soulignez à juste titre.

Selon l'art. 193 al. ch. 1 LP, l'autorité compétente informe le juge de la faillite de ce que tous les héritiers ont expressément répudié la succession ou que celle-ci est présumée répudiée (art. 566 s. et 573 CC). Aux termes de l'al. 2 de cette même disposition, le juge ordonne la liquidation selon les règles de la faillite. La liquidation est ordonnée par le juge de la faillite compétent *ratione loci* et sa décision est un jugement de faillite dans le sens de l'art. 175 LP, auquel renvoie l'art. 194 al. 1 LP (GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 22 ad art. 193 LP). Les effets de l'ouverture de la faillite de la succession répudiée sont les mêmes que ceux de l'ouverture de n'importe quelle faillite (BRUNNER, Commentaire bâlois, n. 9 ad art. 193 LP).

Dans le canton de Fribourg, le président du tribunal d'arrondissement connaît de l'ordonnance de faillite en cas de répudiation selon l'art. 193 LP (art. 20 al. 1 let. c LELP). Le juge de paix n'est dès lors pas compétent pour ordonner la liquidation selon les règles de la faillite de la succession répudiée. En droit suisse, l'incompétence qualifiée d'une autorité judiciaire qui a rendu une décision est un motif de nullité.

La Chambre des poursuites et faillites, en sa qualité d'autorité de surveillance des offices des poursuites et de l'office des faillites, peut leur donner des instructions; elle ne dispose cependant pas de cette compétence envers les justices de paix. C'est pourquoi, nous transmettons une copie de cette lettre avec votre courrier du 7 février 2013 au Conseil de la magistrature en sa qualité d'autorité de surveillance du pouvoir judiciaire et à la Conférence des Juges de paix pour information.